

# **DIRECTIVES POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE EFFECTUÉ À LA FACULTÉ DE BIOLOGIE ET DE MÉDECINE**

## **COMMISSION DU DOCTORAT EN MEDECINE (MD) DE L'ÉCOLE DOCTORALE**

### **1. Mission**

La Commission MD de l'École doctorale est responsable, en complément des missions qui lui sont confiées par le Règlement de l'École doctorale (Article 22), d'évaluer les questions relatives aux travaux de thèses selon avis de la Direction de l'École doctorale.

## **CANDIDAT AU DOCTORAT**

### **2. Candidat au doctorat**

Le candidat au doctorat doit être porteur d'une Maîtrise universitaire en Médecine (Master of Medicine) délivré par une Université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne.

### **3. Durée des études**

Pour l'acceptation du projet de thèse de doctorat par la Commission MD, il est indispensable que le doctorant soit inscrit au doctorat en médecine (MD) pendant toute la durée de ses études depuis un minimum de deux semestres consécutifs, et d'un maximum de 10 semestres.

Une prolongation de la durée des études peut être exceptionnellement octroyée par la Direction de l'École doctorale, pour des cas particuliers dûment motivés et ne pourra excéder 2 semestres pour justes motifs.

Les demandes de prolongations qui ne sont pas directement liées au doctorat et qui concernent des événements tels que les congés maternité, le service militaire, les arrêts maladie, et autres circonstances extraordinaires (pandémies, etc.) sont traitées séparément et donnent droit à des prolongations au prorata de la durée de l'événement avec un nombre de semestre(s) arrondi à l'unité supérieure (par exemple 1 congé maternité = 2 semestres).

Toute demande de prolongation devra être faite par écrit par le doctorant et son directeur de thèse et le co-directeur si cela s'applique, à l'attention de la Direction de l'École doctorale.

Dans de rares cas exceptionnels, la Direction de l'École doctorale est compétente pour accorder une prolongation supplémentaire.

A noter qu'un dépassement du délai de 10 semestres d'inscription au doctorat MD, (hors prolongation(s) octroyée(s) par la Direction de l'École doctorale – voir paragraphes ci-dessus), conduira à un échec académique définitif au doctorat.

## **TRAVAIL DE THESE**

### **4. Direction de thèse**

Le directeur de thèse est approuvé par la Direction de l'École doctorale (Règlement pour obtention du grade de docteur en médecine ; Article 4).

### **5. Définition du projet de recherche**

Le projet de recherche du candidat est défini d'entente entre le candidat, le directeur de thèse et son co-directeur éventuel et est communiqué par le doctorant à l'École doctorale, sous forme de plan de thèse, dans un délai d'un mois après réception de la lettre d'accueil. Le travail de thèse peut s'articuler avec le travail de Maîtrise, mais la publication éventuelle issue du travail de Maîtrise ne peut être soumise à nouveau comme travail de thèse.

### **6. Rédaction de la thèse**

La thèse de doctorat doit être rédigée selon les indications fournies dans le Règlement pour l'obtention du grade de doctorat en médecine (MD). En particulier, elle doit comprendre une introduction et une discussion détaillées. Il est vivement recommandé que le doctorant présente son travail sous forme d'au moins un article, qu'il a publié en tant que premier (ou co-premier) auteur dans un journal de qualité. L'École doctorale se réserve le droit de transmettre la thèse à un expert du domaine si nécessaire. La thèse de doctorat correspond à un travail scientifique personnel où le doctorant a un rôle prédominant. De ce fait, il est à éviter que des doctorants qui sont en co-premier auteur d'une publication la soumettent chacun individuellement en tant que thèse de doctorat.

D'autre part les case-reports et manuels ou recommandations de pratique clinique ne sont acceptés qu'exceptionnellement (demande préalable à la Commission MD). Les revues systématiques de la littérature et méta-analyses doivent suivre un standard bien établi par l'École doctorale (demande préalable au secrétariat).

Le délai de soumission de la thèse de doctorat à l'École doctorale est de douze mois dès la parution du plus récent des articles. Dans le fascicule de la thèse, le ou les articles doivent être précédés d'un résumé qui traite en français le contexte de l'ensemble des articles présentés (voir Annexe II ci-après).

## **ACTIVITES DE FORMATION**

### **7. Programme doctoral**

En plus d'une connaissance approfondie de leur domaine de recherche, les candidats au doctorat doivent acquérir une connaissance générale de la conduite de la recherche.

Outre la participation régulière aux activités et colloques concernant la recherche conduite au sein du service/département dont ils font partie, il est exigé des candidats d'obtenir 2 crédits ECTS durant leur doctorat.

Les crédits sont obtenus de la manière suivante :

- a) en participant à des congrès nationaux ou internationaux et en y présentant une communication orale ou affichée avec un abstract (1 crédit ECTS par congrès).
- b) ou à défaut, en présentant le travail de thèse dans un cadre formel devant un public de pairs plus large que son groupe de recherche, composé en majorité de personnes avec un niveau académique similaire et plus élevé (1 crédit ECTS).

c) en suivant des séminaires accrédités par l'École doctorale (12 heures de séminaires = 1 crédit ECTS).

d) en participant aux cours de troisième cycle locaux, nationaux et internationaux (les crédits ECTS sont attribués par l'École doctorale en fonction de la durée des cours/séminaires).

Il est de la responsabilité du directeur de thèse de veiller à ce que les candidats prennent part aux différentes activités de formation susmentionnées. Durant son parcours de doctorant, le candidat constitue un portfolio de sa formation, incluant la liste des formations suivies ainsi que les attestations de participation s'y rapportant. Il le soumet, muni de la signature du directeur de thèse, à l'École doctorale au moment de la soumission du dossier de thèse.

## **APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes Directives abrogent les Directives pour le doctorat en Médecine approuvées en 2012, 2017 et 2023 et entrent en vigueur le 16 septembre 2024.

Les doctorants inscrits avant le semestre d'automne 2017 sont soumis au présent règlement, sous réserve de l'application du point 3 concernant la durée maximale d'études.

Approuvé par le Conseil de l'École doctorale dans sa séance du 29 janvier 2024.

Approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 26 mars 2024.

## **ANNEXE I**

### **Liste des obligations résultant des présentes Directives :**

#### **Obligations du directeur de thèse**

- Le directeur de thèse définit avec le candidat le sujet de thèse et dirige les travaux de recherche.
- Avec le doctorant, il soumet le portfolio des formations suivies (liste et attestations de participation) à l'École doctorale ; la liste doit être cosignée par le directeur de thèse et le candidat.
- Il remplit le formulaire en ligne envoyé une fois par année par le Graduate Campus renseignant ainsi la Direction de l'Université et l'École doctorale sur l'évolution du travail de thèse de son doctorant.
- Il encourage le candidat à suivre les différentes activités de formation.
- Il rédige le rapport sur le travail de thèse et transmet le dossier de thèse à l'École doctorale.
- S'il l'estime approprié, il formule une recommandation à l'intention de la Commission des prix de la Faculté de biologie et de médecine.

#### **Obligations du candidat**

- Le candidat au doctorat doit s'immatriculer à l'UNIL et s'inscrire à l'École doctorale de la FBM.
- La rédaction de la thèse ne dispense aucunement le candidat de continuer à participer aux activités de formation ainsi qu'aux tâches administratives et d'enseignement liées à son cahier des charges.
- Il participe aux différentes activités de formation et à des congrès de la discipline et y présente (au moins une fois durant le travail de thèse) ses résultats.
- Il informe l'École doctorale de l'avancement de son travail de thèse.

## **ANNEXE II**

### **Contenu du mémoire de thèse contenant les articles des travaux originaux publiés ou acceptés pour publication dans les journaux internationaux à politique éditoriale**

- Page de titre (même format que défini dans le règlement pour l'obtention du grade de docteur en Médecine de la Faculté de biologie et de médecine)
- Éventuelle dédicace (maximum 1 page, à placer après la page de titre)
- Résumé (au maximum 1 page)
- Page d'introduction indiquant la contribution exacte et détaillée du doctorant pour le travail proposé
- Article(s)
- Remerciements (à placer en dernière page)